

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 89-2018

**OBJET : INTERDICTION DE CAMPING EN BORDS DE GARDON
ET REGLEMENTATION DE L'UTILISATION
DES BARBECUES ET DES FEUX DE PLEIN AIR**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212, L2212.2,L2212.1,L2212-4,L2224.13 et L2224.17 ;
Vu le code Pénal et notamment ses articles R610-5 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code Sanitaire Départemental ;
Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation de barbecues ou tout autre emploi de feu ;
Considérant que le village de SAINT-CHAPTES, situé en bord de Gardon, a vu ,les bords de Gardon aménagés.

ARRÊTE

ART. I : Le camping sauvage, bivouacs, feux en tout genre ,utilisation de réchauds, sont strictement interdits sur les bords du Gardon.

ART. II : L'utilisation du barbecue mis à disposition sur la parcelle AO 88 se fera exclusivement avec du charbon de bois.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice, blessure, incendie etc....

ART. III : La pratique du pique nique est tolérée sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

ART. IV : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ART. V: La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ART. VI: Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et rappelé sur les panneaux installés sur les parcelles communales AO88 et AO89.

ART VII : Le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. VIII : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Genies de Malgoires

Fait à SAINT-CHAPTES, LE 30 Mai 2018

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER

AFFICHÉ LE 31 MAI 2018



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.